



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé 3158 route de Beaumont sur la commune de Tourgéville (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5766 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles situé 3158 route de Beaumont sur la commune de Tourgéville (Calvados), déposée par Monsieur Francis REVERSE, reçue complète le 21 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 mars 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 5,1 hectares de terres agricoles situées 3158 route de Beaumont, sur la commune de Tourgéville (Calvados) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de boiser 5,1 hectares de terres agricoles, dans le but d'exploiter le bois d'œuvre et de capter du CO<sub>2</sub> ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol en potet travaillé, réalisé à l'automne 2025 ;
- une plantation, en hiver 2025-2026, de 80 % de chêne sessile, et 20 % d'autres feuillus (tilleul à petites feuilles, chêne pédonculé, aulne glutineux, poirier sauvage et quelques ormes de Lutèce) à raison de 1 400 plants par hectare, soit un plant tous les 2 mètres sur des lignes séparées entre elles de 3,5 mètres ;
- l'installation d'une clôture de 1 050 mètres linéaires autour du projet pour protection contre le gibier ;
- l'absence de traitement chimique ; le maintien d'une distance de 6 mètres entre les plantations et les haies et saules existants et d'une distance de 20 mètres minimum entre les plantations et le ruisseau en bordure de parcelle ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- la réalisation de dégagements dans les premières années après la plantation, en fonction de la croissance des plants et l'élimination de la végétation concurrente ;
- des tailles de formations après 6 ans, 9 ans et 12 ans après la plantation ;
- une première éclaircie de prélèvement d'arbres après 30 ou 40 ans, avec un objectif de traitement en futaie ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale OB 0474, d'une surface totale de 6,2 hectares, située 3158 route de Beaumont, sur la commune de Tourgéville (14) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Touques et ses principaux affluents – Frayères* » référencée 250020051 ; et partiellement au sein d'une Znieff de type II : « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », référencée 250006496 ;
- au sein d'un corridor bleu de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation et d'un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- en bordure d'un cours d'eau protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 20 juillet 2016 « *Cours d'eau du Bassin versant de la Touques* » référencé FR3800906 ;

**Considérant** le rôle essentiel des zones humides pour la protection des ressources en eau, la prévention des inondations et l'érosion des sols, la biodiversité et la captation du CO<sub>2</sub>, dans le cadre de la réduction de la concentration des gaz à effet de serre ; que des risques existent de transformation des caractéristiques des deux Znieff par la modification du fonctionnement hydraulique du secteur ; que des risques existent de fermeture du milieu au détriment des espèces présentes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 5,1 ha de terres agricoles, situé 3158 route de Beaumont sur la commune de Tourgéville (Calvados), est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 5,1 ha de terres agricoles sur la commune de Tourgéville (Calvados).

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*